



Réunion du Conseil Municipal du 19/03/2024

Relevé des décisions

L'an deux mille-vingt-quatre et le 19 mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 14 mars 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Séverine PIZAY, Frédéric MARTEIL, François ALLERA, Fabrice CHAMBOST, Marie-Laurence COUDOUR, Simonne CRETIN, Leslie FOX, Jean-Michel GIRARDET, Daniel PATUREL, Jean-Paul THIMONIER, Elodie VIGNON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Caroline JAGNEAUX a donné pouvoir à Frédéric MARTEIL, Aurélie METAYER à Marie-Laurence COUDOUR, Rémi JACQUET à Aurélien DADOLLE.

Absente : Mme ALEX Ghislaine

Secrétaire de séance : M. Jean-Paul THIMONIER

Délibérations :

- 15-24 Budget assainissement : approbation du CFU 2023 et affectation du résultat,
- 16-24 Budget chaufferie bois : approbation du CFU 2023 et affectation du résultat,
- 17-24 Budget ZA Lafayette : approbation du CFU 2023,
- 18-24 Budget communal : approbation du CFU 2023 et affectation du résultat,
- 19-24 Vote des taux des impôts directs locaux,
- 20-24 Budget assainissement : approbation du BP 2024,
- 21-24 Budget chaufferie bois : approbation du BP 2024,
- 22-24 Budget communal : approbation du BP 2024,
- 23-24 Budget communal : souscription d'un prêt bancaire,
- 24-24 Adhésion à l'AFL,
- 25-24 Chaufferie bois : augmentation du R1 à partir d'avril 2024,
- 26-24 Validation de la convention de répartition financière avec la COPLER pour le voyage à Paris du CME,
- 27-24 Modification du tableau des effectifs,

Toutes les délibérations ont été approuvées à l'unanimité.

Date d'affichage : 20 mars 2024

Mme le Maire
Dominique GEAY



Le secrétaire de séance
Jean-Paul THIMONIER

République française
Département de la Loire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 19 mars 2024

L'an deux mille-vingt-quatre et le 19 mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 14 mars 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Frédéric MARTEIL, Séverine PIZAY, François ALLERA, Fabrice CHAMBOST, Marie-Laurence COUDOUR, Simonne CRETIN, Leslie FOX, Jean-Michel GIRARDET, Daniel PATUREL, Jean-Paul THIMONIER, Elodie VIGNON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Caroline JAGNEAUX a donné pouvoir à Frédéric MARTEIL, Aurélie METAYER à Marie-Laurence COUDOUR, Rémi JACQUET à Aurélien DADOLLE.

Absente : Mme ALEX Ghislaine

DELIBERATION N° 15 – 24

**Budget assainissement
Approbation du compte financier unique 2023 et affectation du résultat 2023**

Rappel et référence :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222- 3 ;

Vu la délibération 67-23 du 6 novembre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le Compte de Gestion et le Compte Administratif 2022 du budget assainissement de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay adoptés le 14 mars 2023 ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant qu'un tiers de membres présents l'a sollicité, il a été délibéré sur la présente par vote à bulletin secret Considérant les éléments susvisés ;



Contenu :

En application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49, il convient de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice 2023, issu du compte financier unique du budget assainissement.

Section de fonctionnement	
Résultat de l'exercice 2023 (A)	62 302,39 €
Report de l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2022 (B)	0,00 €
Résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2023 (A+B)	62 302,39 €

Section d'Investissement	
Solde d'exécution (avec les résultats antérieurs) (C)	359 595,76 €

Restes à réaliser Dépenses	Restes à réaliser Recettes	Soldes des restes à réaliser (D)
0,00€	0,00 €	0,00 €

Excédent de financement à la section d'investissement (E = C+D)	359 595,76 €
---	--------------

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Madame le Maire ne prenant pas part au vote, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le Compte Financier Unique 2023 du budget assainissement de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay ;
- **D'AFFECTER** au budget assainissement 2024, le résultat de l'exercice 2023 de la façon suivante :

Report à nouveau de fonctionnement au chapitre 002 (recettes)	39 100,00 €
Part du résultat de fonctionnement affecté en investissement au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé »	23 202,39 €
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté au chapitre 001 (recettes)	359 595,76 €

- **DE DONNER** pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 19 mars 2024

Mme le Maire,
D. GEAY



Le Secrétaire de Séance,
JP. THIMONIER



République française
Département de la Loire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 19 mars 2024

L'an deux mille-vingt-quatre et le 19 mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 14 mars 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Frédéric MARTEIL, Séverine PIZAY, François ALLERA, Fabrice CHAMBOST, Marie-Laurence COUDOUR, Simonne CRETIN, Leslie FOX, Jean-Michel GIRARDET, Daniel PATUREL, Jean-Paul THIMONIER, Elodie VIGNON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Caroline JAGNEAUX a donné pouvoir à Frédéric MARTEIL, Aurélie METAYER à Marie-Laurence COUDOUR, Rémi JACQUET à Aurélien DADOLLE.

Absente : Mme ALEX Ghislaine

DELIBERATION N° 16 – 24

**Budget chaufferie bois
Approbation du compte financier unique 2023 et affectation du résultat 2023**

Rappel et référence :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222- 3 ;

Vu la délibération 67-23 du 6 novembre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le Compte de Gestion et le Compte Administratif 2022 du budget chaufferie bois de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay adoptés le 14 mars 2023 ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant qu'un tiers de membres présents l'a sollicité, il a été délibéré sur la présente par vote à bulletin secret Considérant les éléments susvisés ;

Contenu :

En application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M4, il convient de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice 2023, issu du compte financier unique du budget assainissement.

Section de fonctionnement	
Résultat de l'exercice 2023 (A)	45 139,78 €
Report de l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2022 (B)	2,71 €
Résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2023 (A+B)	45 142,49 €

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Madame le Maire ne prenant pas part au vote, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le Compte Financier Unique 2023 du budget chaufferie bois de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay ;
- **D'AFFECTER** au budget chaufferie bois 2024, le résultat de l'exercice 2023 de la façon suivante :

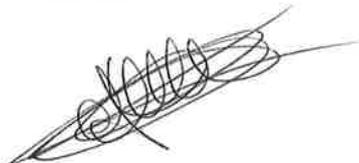
Report à nouveau de fonctionnement au chapitre 002 (recettes)	45 142,49 €
---	-------------

- **DE DONNER** pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

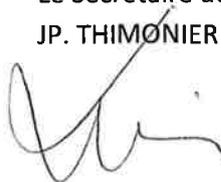
Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 19 mars 2024

Mme le Maire,
D. GEAY



Le Secrétaire de Séance,
JP. THIMONIER



République française
Département de la Loire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 19 mars 2024

L'an deux mille-vingt-quatre et le 19 mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 14 mars 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Frédéric MARTEIL, Séverine PIZAY, François ALLERA, Fabrice CHAMBOST, Marie-Laurence COUDOUR, Simonne CRETIN, Leslie FOX, Jean-Michel GIRARDET, Daniel PATUREL, Jean-Paul THIMONIER, Elodie VIGNON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Caroline JAGNEAUX a donné pouvoir à Frédéric MARTEIL, Aurélie METAYER à Marie-Laurence COUDOUR, Rémi JACQUET à Aurélien DADOLLE.

Absente : Mme ALEX Ghislaine

DELIBERATION N° 17 – 24

**Budget ZA Lafayette
Approbation du compte financier unique 2023**

Rappel et référence :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222- 3 ;

Vu la délibération 67-23 du 6 novembre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le Compte de Gestion et le Compte Administratif 2022 du budget ZA Lafayette de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay adoptés le 14 mars 2023 ;

Vu la délibération 5-24 du 16 janvier 2024 clôturant le budget ZA Lafayette au 31 décembre 2023 ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant qu'un tiers de membres présents l'a sollicité, il a été délibéré sur la présente par vote à bulletin secret Considérant les éléments susvisés ;

Vote :

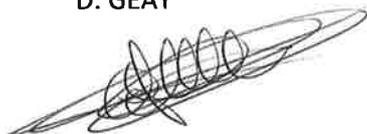
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Madame le Maire ne prenant pas part au vote, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le Compte Financier Unique 2023 du budget ZA Lafayette de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay ;
- **DE CLOTURER** le budget ZA Lafayette au 31 décembre 2023 compte tenu de la nullité des résultats de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2023 ;
- **DE DONNER** pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 19 mars 2024

Mme le Maire,
D. GEAY



Le Secrétaire de Séance,
JP. THIMONIER



République française
Département de la Loire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 19 mars 2024

L'an deux mille-vingt-quatre et le 19 mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 14 mars 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Frédéric MARTEIL, Séverine PIZAY, François ALLERA, Fabrice CHAMBOST, Marie-Laurence COUDOUR, Simonne CRETIN, Leslie FOX, Jean-Michel GIRARDET, Daniel PATUREL, Jean-Paul THIMONIER, Elodie VIGNON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Caroline JAGNEAUX a donné pouvoir à Frédéric MARTEIL, Aurélie METAYER à Marie-Laurence COUDOUR, Rémi JACQUET à Aurélien DADOLLE.

Absente : Mme ALEX Ghislaine

DELIBERATION N° 18 – 24

Budget communal
Approbation du compte financier unique 2023 et affectation du résultat 2023

Rappel et référence :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222- 3 ;

Vu la délibération 67-23 du 6 novembre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le Compte de Gestion et le Compte Administratif 2022 du budget principal de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay adoptés le 14 mars 2023 ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant qu'un tiers de membres présents l'a sollicité, il a été délibéré sur la présente par vote à bulletin secret Considérant les éléments susvisés ;



Contenu :

En application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57, il convient de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice 2023, issu du compte financier unique du budget communal.

Section de fonctionnement	
Résultat de l'exercice 2023 (A)	365 473,05 €
Report de l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2022 (B)	0,00 €
Résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2023 (A+B)	365 473,05 €

Section d'Investissement		
Solde d'exécution (avec les résultats antérieurs) (C)		- 15 286,09 €
Restes à réaliser Dépenses	Restes à réaliser Recettes	Soldes des restes à réaliser (D)
- 72 889,52 €	0,00 €	- 72 889,52 €
Besoin de financement à la section d'investissement (E = C+D)		88 175,61 €

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Madame le Maire ne prenant pas part au vote, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le Compte Financier Unique 2023 du budget principal de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay ;
- **D'AFFECTER** au budget communal 2024, le résultat de l'exercice 2023 de la façon suivante :

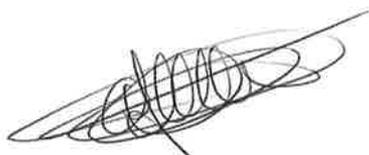
Résultat de fonctionnement affecté en investissement au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé »	365 473,05 €
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté au chapitre 001 (dépenses)	15 286,09 €

- **DE DONNER** pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 19 mars 2024

Mme le Maire,
D. GEAY



Le Secrétaire de Séance,
JP. THIMONIER



République française
Département de la Loire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 19 mars 2024

L'an deux mille-vingt-quatre et le 19 mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 14 mars 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Frédéric MARTEIL, Séverine PIZAY, François ALLERA, Fabrice CHAMBOST, Marie-Laurence COUDOUR, Simonne CRETIN, Leslie FOX, Jean-Michel GIRARDET, Daniel PATUREL, Jean-Paul THIMONIER, Elodie VIGNON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Caroline JAGNEAUX a donné pouvoir à Frédéric MARTEIL, Aurélie METAYER à Marie-Laurence COUDOUR, Rémi JACQUET à Aurélien DADOLLE.

Absente : Mme ALEX Ghislaine

DELIBERATION N° 19 – 24

Vote des taux des impôts directs locaux

Rappel et référence :

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Motivation et opportunité :

Mme le Maire rappelle qu'il convient de fixer les taux à appliquer pour l'année 2024 sur chacune des taxes directes locales.

Contenu :

Considérant que les taux actuels sont les suivants :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 29,01 %

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 40,79 %

Taxe d'habitation : 18,16 %

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

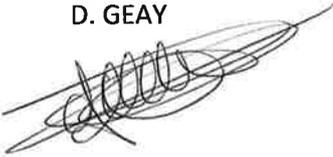
- **MAINTENIR** les taux de la fiscalité directe locale pour 2024 :
 - o 29,01 % pour la TFB
 - o 40,79 % pour la TFPNB
 - o 18,16% pour la taxe d'habitation
- **AUTORISER** Mme le Maire à signer tout document et prendre toute mesure nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,

Le 19 mars 2024

Mme le Maire,
D. GEAY



Le Secrétaire de Séance,
JP. THIMONIER



République française
Département de la Loire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 19 mars 2024

L'an deux mille-vingt-quatre et le 19 mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 14 mars 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Frédéric MARTEIL, Séverine PIZAY, François ALLERA, Fabrice CHAMBOST, Marie-Laurence COUDOUR, Simonne CRETIN, Leslie FOX, Jean-Michel GIRARDET, Daniel PATUREL, Jean-Paul THIMONIER, Elodie VIGNON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Caroline JAGNEAUX a donné pouvoir à Frédéric MARTEIL, Aurélie METAYER à Marie-Laurence COUDOUR, Rémi JACQUET à Aurélien DADOLLE.

Absente : Mme ALEX Ghislaine

DELIBERATION N° 20 – 24

**Budget assainissement
Approbation du budget primitif 2024**

Rappel et référence :

VU l'instruction budgétaire M49,
VU le projet de budget primitif 2024,

Contenu :

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2024, arrêté comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
011 Charges à caractère général	10 500,00 €	002 Résultat reporté	39 100,00 €
012 Charges de personnel	3 000,00 €	70 Vente de prestations	74 500,00 €
65 Autres charges de gestion courante	500,00 €	74 Subventions d'exploitation	5 400,00 €
66 Charges financières	26 500,00 €	042 Opérations d'ordre de transfert entre section	30 000,00 €
67 Charges exceptionnelles	1 500,00 €		
68 Dotations aux provisions et dépréciation	2 000,00 €		

042 Opérations d'ordre de transfert entre section	105 000,00 €		
TOTAL	149 000,00 €	TOTAL	149 000,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
040 Opérations d'ordre de transfert entre section	30 000,00 €	001 Solde d'exécution d'investissement reporté	359 595,76 €
041 Opérations patrimoniales	2 000,00 €	16 Emprunts et dettes assimilées	28 301,85 €
16 Emprunts et dettes assimilées	43 700,00 €	040 Opération d'ordre de transfert entre section	105 000,00 €
Op°20 Réseaux RN7	610 000,00 €	10 Dotations, fonds divers, réserves	23 202,39 €
Op°30 Opérations diverses	25 000,00 €	27 Autres immobilisations financières	2 000,00 €
		13 Subvention d'équipement	170 900,00 €
		041 Opération patrimoniales	2 000,00 €
TOTAL	710 700,00 €	TOTAL	710 700,00 €

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le budget primitif 2024 arrêté comme suit :

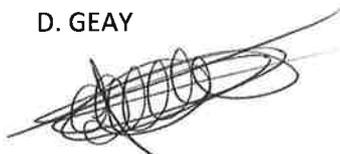
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	149 000,00 €	149 000,00 €
Section d'investissement	710 700,00 €	710 700,00 €
TOTAL	859 700,00 €	859 700,00 €

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 19 mars 2024

Mme le Maire,
D. GEAY




Le Secrétaire de Séance,
JP. THIMONIER



République française
Département de la Loire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 19 mars 2024

L'an deux mille-vingt-quatre et le 19 mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 14 mars 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Frédéric MARTEIL, Séverine PIZAY, François ALLERA, Fabrice CHAMBOST, Marie-Laurence COUDOUR, Simonne CRETIN, Leslie FOX, Jean-Michel GIRARDET, Daniel PATUREL, Jean-Paul THIMONIER, Elodie VIGNON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Caroline JAGNEAUX a donné pouvoir à Frédéric MARTEIL, Aurélie METAYER à Marie-Laurence COUDOUR, Rémi JACQUET à Aurélien DADOLLE.

Absente : Mme ALEX Ghislaine



DELIBERATION N° 21 – 24

**Budget chaufferie
Approbation du budget primitif 2024**

Rappel et référence :

VU l'instruction budgétaire M4,
VU le projet de budget primitif 2024,

Contenu :

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2024, arrêté comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
011 Charges à caractère général	151 200,00 €	002 Résultat reporté	45 142,49 €
012 Charges de personnel	1 000,00 €	70 Vente de prestations	87 107,51 €
65 Autres charges de gestion courante	50,00 €	75 Autres produits de gestion courante	50,00 €
67 Charges exceptionnelles	50,00 €	77 Produits exceptionnels	20 000,00 €
TOTAL	152 300,00 €	TOTAL	152 3000,00 €

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le budget primitif 2024 arrêté comme suit :

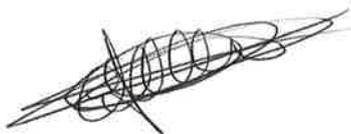
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	152 300,00 €	152 300,00 €
TOTAL	152 300,00 €	152 300,00 €

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 19 mars 2024

Mme le Maire,
D. GEAY



Le Secrétaire de Séance,
JP. THIMONIER



République française
Département de la Loire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 19 mars 2024

L'an deux mille-vingt-quatre et le 19 mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 14 mars 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Frédéric MARTEIL, Séverine PIZAY, François ALLERA, Fabrice CHAMBOST, Marie-Laurence COUDOUR, Simonne CRETIN, Leslie FOX, Jean-Michel GIRARDET, Daniel PATUREL, Jean-Paul THIMONIER, Elodie VIGNON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Caroline JAGNEAUX a donné pouvoir à Frédéric MARTEIL, Aurélie METAYER à Marie-Laurence COUDOUR, Rémi JACQUET à Aurélien DADOLLE.

Absente : Mme ALEX Ghislaine

DELIBERATION N° 22 – 24

**Budget communal
Approbation du budget primitif 2024**

Rappel et référence :

VU l'instruction budgétaire M57,
VU le projet de budget primitif 2024,

Contenu :

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2024, arrêté comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
011 Charges à caractère général	579 725,00 €	013 Atténuations de charges	2 000,00 €
012 Charges de personnel	783 585,00 €	70 >Produits des services	129 100,00 €
65 Autres charges de gestion courante	300 810,00 €	73 Impôts et taxes	175 800,00 €
66 Charges financières	66 000,00 €	731 Fiscalité locale	1 021 600,00 €
67 Charges exceptionnelles	2 000,00 €	74 Dotations et participations	465 920,00 €
68 Dotations aux provisions et dépréciation	1 000,00 €	75 Autres produits de gestion courante	138 700,00 €
014 Atténuations de produits	8 000,00 €	77 Produits spécifiques	2 500,00 €

023 Virement à la section d'investissement	20 500,00 €	042 Opérations d'ordre de transfert entre section	60 000,00 €
042 Opérations d'ordre de transfert entre section	240 000,00 €		
TOTAL	1 995 620,00 €	TOTAL	1 995 620,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
001 Solde d'exécution reporté	15 286,09 €	13 Subvention d'équipement	527 100,00 €
204 Subventions d'équipement versées	235 000,00 €	16 Emprunts et dettes assimilées	1 370 000,00 €
10 Dotations, fonds divers et réserves	6 000,00 €	10 Dotations, fonds divers, réserves	425 473,05 €
16 Emprunts et dettes assimilées	153 200,00 €	165 Dépôts et cautionnements reçus	2 000,00 €
26 Participations et créances rattachées à des participations	12 000,00 €	021 Virement de la section de fonctionnement	20 500,00 €
040 Opérations d'ordre de transfert entre section	60 000,00 €	040 Opération d'ordre de transfert entre section	240 000,00 €
Op° 72 – Réserves foncières	104 001,00 €		
Op° 98 - Voirie	85 000,00 €		
Op° 104 – Mairie	16 900,00 €		
Op° 113 - Cimetière	15 000,00 €		
Op° 115 – Eglise	152 000,00 €		
Op° 129 – Complexe de la gare	15 600,00 €		
Op° 158 – Maison des Mansardes	20 000,00 €		
Op° 165 – Adressage	1 000,00 €		
Op° 993 – Piscine	5 000,00 €		
Op° 1000 – Restaurant scolaire	426 700,00 €		
Op° 1002 – Rénovation poêle	6 600,00 €		
Op° 1003 – Plateaux RN7	1 200,00 €		
Op° 1005 – Informatique ASVP	1 300,00 €		
Op° 1009 – Puits foot arrosage	8 500,00 €		
Op° 1015 – Bâtiments petite enfance	11 500,00 €		
Op° 1016 – Salle de la Laiterie	2 200,00 €		
Op° 1017 – Complexe touristique de la Roche	19 000,00 €		
Op° 1019 – Centre technique municipal	22 200,00 €		
Op° 1021 – OAP RN7	1 162 185,96 €		
Op° 1022 – OAP Centre bourg	3 500,00 €		
Op° 1023 – Logements communaux	24 200,00 €		
TOTAL	2 585 073,05 €	TOTAL	2 585 073,05 €

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le budget primitif 2024 arrêté comme suit :

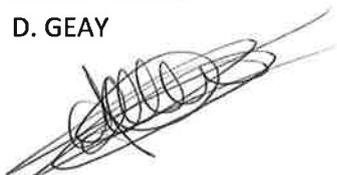
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	1 995 620,00 €	1 995 620,00 €
Section d'investissement	2 585 073,05 €	2 585 073,05 €
TOTAL	4 580 693,05 €	4 580 693,05 €

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 19 mars 2024

Mme le Maire,
D. GEAY



Le Secrétaire de Séance,
JP. THIMONIER



République française
Département de la Loire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 19 mars 2024

L'an deux mille-vingt-quatre et le 19 mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 14 mars 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Frédéric MARTEIL, Séverine PIZAY, François ALLERA, Fabrice CHAMBOST, Marie-Laurence COUDOUR, Simonne CRETIN, Leslie FOX, Jean-Michel GIRARDET, Daniel PATUREL, Jean-Paul THIMONIER, Elodie VIGNON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Caroline JAGNEAUX a donné pouvoir à Frédéric MARTEIL, Aurélie METAYER à Marie-Laurence COUDOUR, Rémi JACQUET à Aurélien DADOLLE.

Absente : Mme ALEX Ghislaine

DELIBERATION N° 23 – 24

Budget communal : souscription d'un prêt bancaire

Rappel et référence :

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2337-3,

Vu la délibération 18-24 du Conseil Municipal du 19/03/2024 validant le budget primitif communal,

Motivation et opportunité :

La commune a engagé deux chantiers importants en 2024 :

- les travaux de réfection de la traversée du village dont les marchés signés (hors étude) représentent un montant de 1 059 039,60 € TTC,
- les travaux d'agrandissement du restaurant scolaire dont les marchés signés (hors étude) représentent un montant de 342 907,44 € TTC,

Il apparaît nécessaire de souscrire à un prêt bancaire afin de pallier à un important besoin en trésorerie.

Contenu :

Considérant qu'il est envisagé un prêt d'1 250 000 € afin d'équilibrer le budget,

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

Vote :

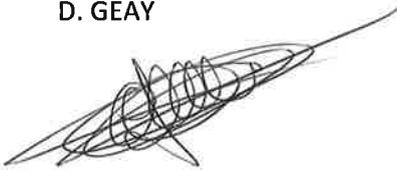
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** Mme le maire à négocier librement les conditions financières du prêt (durée, taux, périodicité notamment) avec les établissements bancaires de son choix, pour un montant de 1 250 000 euros,
- **AUTORISER** Mme le Maire à signer l'offre de prêt et tout autre document et à prendre toute mesure nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 19 mars 2024

Mme le Maire,
D. GEAY



Le Secrétaire de Séance,
JP. THIMONIER



République française
Département de la Loire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 19 mars 2024

L'an deux mille-vingt-quatre et le 19 mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 14 mars 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Frédéric MARTEIL, Séverine PIZAY, François ALLERA, Fabrice CHAMBOST, Marie-Laurence COUDOUR, Simonne CRETIN, Leslie FOX, Jean-Michel GIRARDET, Daniel PATUREL, Jean-Paul THIMONIER, Elodie VIGNON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Caroline JAGNEAUX a donné pouvoir à Frédéric MARTEIL, Aurélie METAYER à Marie-Laurence COUDOUR, Rémi JACQUET à Aurélien DADOLLE.

Absente : Mme ALEX Ghislaine

Délibération N° 24-24

Adhésion à l'AFL

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par Mme le Maire ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ; et

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. d'approuver l'adhésion de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **11 700 euros (l'ACI)** de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay, établi sur la base des Comptes de l'exercice (**2022**) ;

- en incluant le budget principal : oui
- en excluant les budgets annexes suivants : aucun
- en incluant les budgets annexes suivants : tous
- Encours de dette Année (2022) : 1 299 163 EUR

3. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay ;

4. d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : *paiement en 2 fois*

Année 2024 5 900 Euros

Année 2025 5 800 Euros

[Montant des tranches d'ACI doit être arrondi à la centaine supérieure]

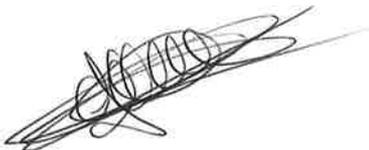
5. d'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
6. d'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;
7. d'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
8. de désigner *Mme GEAY Dominique*, en sa qualité de Maire, et *M. MARTEIL Frédéric*, en sa qualité d'adjoint aux finances, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
9. d'autoriser le représentant titulaire de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Saint-Symphorien-de-Lay est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2024,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Saint-Symphorien-de-Lay pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;

- si la Garantie est appelée, la commune de Saint-Symphorien-de-Lay s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
11. d'autoriser le Maire *ou son représentant*, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Saint-Symphorien-de-Lay, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
12. d'autoriser le Maire à :
- i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Saint-Symphorien-de-Lay aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
 - ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
13. d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 19 mars 2024

Mme le Maire,
D. GEAY



Le Secrétaire de Séance,
J.P. THIMONIER



**DELIBERATION D'ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE
ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIERE DEMANDE****EXPOSE DES MOTIFS****Présentation du Groupe Agence France Locale**

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale***La gouvernance de la Société Territoriale***

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\text{Max } (*0,9\%[\text{Encours de dette (exercice (n-2)*)}]; \\ *0,3\%[\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))}]$$

*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un *Bénéficiaire*).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant :

- **L'adhésion à la Société Territoriale**

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- l'Acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis concomitamment au 1^{er} Bulletin de souscription.

- **Le recours à l'emprunt par le Membre :**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2024 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

ANNEXE**Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du code général des collectivités territoriales**

Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la **capacité de désendettement**, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :

- **douze années** sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux ;
- **dix années** sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;
- **neuf années** sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.

L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »

Il est constaté que la commune de Saint-Symphorien-de-Lay satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2022, est égale à **2.46 années**, et est ainsi effectivement inférieure à **12 années** sur la moyenne des trois dernières années (2020, 2021 et 2022) :

SIREN de la collectivité	Nom de la collectivité	Capacité de désendettement maximum	Encours de dette	Epargne brute	Capacité de désendettement
			Moyenne de 2020 à 2022		
214202897	COMMUNE DE ST SYMPHORIEN DE LAY	12	1 473 438,08 €	598 702,86 €	2,46

République française
Département de la Loire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 19 mars 2024

L'an deux mille-vingt-quatre et le 19 mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 14 mars 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Frédéric MARTEIL, Séverine PIZAY, François ALLERA, Fabrice CHAMBOST, Marie-Laurence COUDOUR, Simonne CRETIN, Leslie FOX, Jean-Michel GIRARDET, Daniel PATUREL, Jean-Paul THIMONIER, Elodie VIGNON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Caroline JAGNEAUX a donné pouvoir à Frédéric MARTEIL, Aurélie METAYER à Marie-Laurence COUDOUR, Rémi JACQUET à Aurélien DADOLLE.

Absente : Mme ALEX Ghislaine

Délibération 25-24

**CHAUFFERIE BOIS
AUGMENTATION DU R1**

Rappel et référence :

VU la délibération de création du budget chaufferie bois en date du 27 mars 2012,

VU la délibération n°13-21 du 9 février 2021, par laquelle le Conseil Municipal actait l'autonomisation financière du budget chaufferie urbaine au 1^{er} janvier 2021 rendue obligatoire par décret n° 2001-184 du 23 février 2001.

VU les délibérations d'augmentation du R1 des 06 mars 2018 et 8 mars 2022,

VU la délibération n°28-23 du 5 avril 2023 adoptant l'augmentation du R1 à 53,00 € HT le MWh.

CONSIDERANT le taux d'inflation des matières premières et notamment des plaquettes de bois ces dernières années,

Contenu :

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que dans le cadre de la préparation budgétaire 2024 « Chaufferie Bois », il convient d'augmenter le montant du prix de vente de la chaleur (R1).

Le coût d'acquisition des matières premières subissant sans cesse des augmentations, il convient de fixer le montant du R1 à 58,00 € H.T. le MWh au lieu de 53,00 € H.T. le MWh auparavant soit 9,43 % d'augmentation, à compter d'avril 2024.

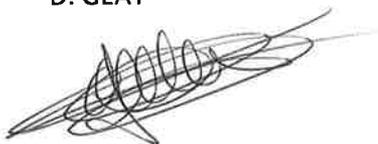
Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Madame Le Maire à procéder aux facturations à 58,00 € H.T. le MWh de la fourniture bois et ceci à compter d'avril 2024.

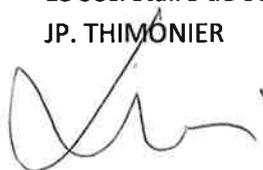
Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 19 mars 2024

Mme le Maire,
D. GEAY



Le Secrétaire de Séance,
JP. THIMONIER



République française
Département de la Loire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 19 mars 2024

L'an deux mille-vingt-quatre et le 19 mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 14 mars 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Frédéric MARTEIL, Séverine PIZAY, François ALLERA, Fabrice CHAMBOST, Marie-Laurence COUDOUR, Simonne CRETIN, Leslie FOX, Jean-Michel GIRARDET, Daniel PATUREL, Jean-Paul THIMONIER, Elodie VIGNON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Caroline JAGNEAUX a donné pouvoir à Frédéric MARTEIL, Aurélie METAYER à Marie-Laurence COUDOUR, Rémi JACQUET à Aurélien DADOLLE.

Absente : Mme ALEX Ghislaine

DELIBERATION N° 26 – 24

Validation de la convention de répartition financière avec la COPLER pour le voyage à Paris du CME

Rappel et référence :

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de répartition financière entre la COPLER et les communes participantes ci-annexée,

Motivation et opportunité :

Le service vie locale de la COPLER et 6 communes membres coorganisent une journée de découverte institutionnelle à Paris pour leur Conseil Municipal des Enfants le 25 mai 2024.

La COPLER porte le projet et les dépenses initiales puis refacturera aux communes le montant restant à leur charge conformément à la convention de répartition en annexe de la présente délibération.

Contenu :

Considérant que la COPLER prend à sa charge 1 750 € de dépenses au maximum,

Considérant que la COPLER refacturera aux communes le montant restant dû au prorata du nombre de participants inscrits dans chaque commune,

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

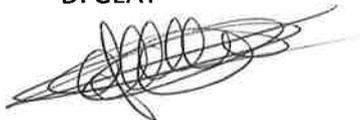
- **VALIDER** la convention de répartition financière avec le COPLER pour le voyage à Paris du CME telle ci-annexée,
- **AUTORISER** Mme le Maire à signer ladite convention et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de ce projet.

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,

Le 19 mars 2024

Mme le Maire,
D. GEAY



Le Secrétaire de Séance,
JP. THIMONIER



**CONVENTION DE RÉPARTITION FINANCIÈRE ENTRE LA COPLER ET LES COMMUNES
VISITE INSTITUTIONNELLE A PARIS
POUR LES CONSEILS MUNICIPAUX D'ENFANTS / JEUNES.**

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER) représentée par son Président, M. CAPITAN,

ET

La commune de **Fourneaux**
Représentée par le Maire M. NEYRAND

La commune de **Lay**
Représentée par le Maire M. GIRAUD

La commune de **Régny**
Représentée par le Maire M. DAUVERGNE

La commune de **Saint-Just-la-Pendue**
Représentée par le Maire M. COQUARD

La commune de **Saint-Symphorien-de-Lay**
Représentée par le Maire Mme. GEAY

La commune de **Saint-Victor-sur-Rhins**
Représentée par le Maire M. CRIONAY

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Ce projet de découverte institutionnelle à Paris est co-organisé entre le Service vie locale de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône et les communes du territoire qui disposent d'un Conseil Municipal d'Enfants ou Jeunes et sont volontaires à prendre part à cet évènement.

Un groupe de travail œuvre depuis plusieurs mois aux réflexions liées à l'organisation de cette journée. Le programme imaginé est le suivant : départ en bus, repas tiré du sac à proximité de la Tour Eiffel, découverte culturelle depuis la Seine avec une croisière en bateau-mouche, visite libre de l'Assemblée Nationale, retour en bus.

Le groupe sera composé au maximum de 83 personnes (enfants et adultes compris).

Cette action s'inscrit dans le cadre de notre Convention Territoriale Globale et vise notamment à soutenir les projets communs aux Conseils Municipaux d'Enfants ou Jeunes du territoire.

L'engagement du service vie locale permet d'accompagner les communes dans cette réalisation, à travers le soutien méthodologique, organisationnel, humain et financier.

Article I – Objet de la convention

Cette présente convention décrit les modalités de financement entre la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône et les communes dont les membres des Conseils

Municipaux d'Enfants ou Jeunes prendront part au projet de découverte institutionnelle à Paris, le Samedi 25 Mai 2024.

Article II – La répartition des financements

La Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER) porte le projet et les dépenses initiales qui en découlent (transport, visites ...).

La répartition pour le financement de ce projet est la suivante :

- La CoPLER prend à sa charge 1750,00 € de dépenses maximums.
- La CoPLER refacture aux communes le montant restant (au prorata du nombre de participants inscrits dans chaque commune).

A noter : la refacturation sera basée sur le coût réel des factures et non pas sur les coûts estimatifs détaillés ci-dessous, à titre indicatif.

Devis pour 70 personnes (55 enfants + 13 accompagnateurs + 2 CoPLER)	Coûts estimatifs
Transport A/R St Symphorien de Lay - Paris 1 Bus à étage pour 70 personnes (83 places)	3 750,00 €
(+) option 2ème conducteur	300,00 €
(+) option repas de conducteurs	80,00 €
(+) parking ville de Paris	244,00 €
Croisière en bateaux-mouches	455,00 €
Visite de l'Assemblée Nationale	- €
Petit-Déjeuner (alimentation/boissons)	250,00 €
Pique-niques midi ET soir	Gestion individuelle
COÛT TOTAL DU PROJET SUR DEVIS :	5 079,00 €
<i>Déduction Subvention CoPLER :</i>	<i>1 500,00 €</i>
<i>Déduction Financement CoPLER (petit-déjeuner) :</i>	<i>250,00 €</i>
Reste à charge aux communes :	3 329,00 €

Article III : Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès validation en Conseils Municipaux et Bureau Communautaire, et ce, jusqu'au remboursement par les communes des montants engagés.

Article IV : Règlement des litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la convention fera l'objet de la mise en œuvre d'une procédure de règlement amiable consistant en un échange de correspondances entre les parties sur une durée maximale de 2 mois à compter de la première lettre.

Passé ce délai de deux mois, le Tribunal Administratif de Lyon pourra être saisi après information préalable de l'autre partie.

Fait à SAINT SYMPHORIEN DE LAY, le 11 mars 2024.

M. Jean-Paul CAPITAN
Président de la **CoPLER**

M. Jean-François NEYRAND
Maire de **Fourneaux**

M. Jean-Marc GIRAUD
Maire de **Lay**

M. Jean-François DAUVERGNE
Maire de **Régny**

M. Romain COQUARD
Maire de **Saint-Just-la-Pendue**

Mme Dominique GEAY
Maire de **Saint-Symphorien-de-Lay**

M. Timothée CRIONAY
Maire de **Saint-Victor-sur-Rhins**

République française
Département de la Loire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 19 mars 2024

L'an deux mille-vingt-quatre et le 19 mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 14 mars 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Frédéric MARTEIL, Séverine PIZAY, François ALLERA, Fabrice CHAMBOST, Marie-Laurence COUDOUR, Simonne CRETIN, Leslie FOX, Jean-Michel GIRARDET, Daniel PATUREL, Jean-Paul THIMONIER, Elodie VIGNON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Caroline JAGNEAUX a donné pouvoir à Frédéric MARTEIL, Aurélie METAYER à Marie-Laurence COUDOUR, Rémi JACQUET à Aurélien DADOLLE.

Absente : Mme ALEX Ghislaine

DELIBERATION N° 27 – 24

Modification du tableau des effectifs

Rappel et référence :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment, que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le tableau des effectifs en vue de promouvoir des agents sur des grades supérieurs dans le cadre de la procédure d'avancement de grade et de créer des postes en vue de recruter de nouveaux agents,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 mars 2024,

Contenu :

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

➤ La suppression de :

- 1 poste de catégorie C d'adjoint technique à temps non complet (17h30 hebdomadaires) à compter du 01/04/2024,
- 2 postes de catégorie C d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 30/06/2024,

➤ La création de :

- 1 poste de catégorie C d'adjoint technique à temps non complet (30h00 hebdomadaires) à compter du 01/04/2024,
- 2 postes de catégorie C d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 01/05/2024,

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

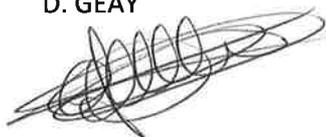
- **D'ADOPTER** la proposition de Madame le Maire,
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs comme mentionner ci-dessus,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,

Le 19 mars 2024

Mme le Maire,
D. GEAY



Le Secrétaire de Séance,
JP. THIMONIER

